

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne

**DÉCISION N°25-121****Convention entre la commune de Wissous et l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) pour l'organisation d'animations d'éveil à destination des tout-petits à la médiathèque municipale****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 5 du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la médiathèque municipale anime des séances d'éveil à destination des enfants accueillis par les membres de l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW),

Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les engagements de chacune des parties,

D E C I D E

Article 1 : Une convention est conclue entre la commune et l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW) pour l'organisation d'animations à destination des enfants accueillis par les assistantes maternelles de l'association à la médiathèque municipale.

Article 2 : L'animation porte sur l'éveil des tout-petits (enfants de moins de 3 ans) et a pour objectif de sensibiliser les enfants à l'oralité de la langue et à la matérialité du livre au travers notamment de comptines, de jeux de doigts, de livres tactiles.

Article 3 : Cette convention est conclue pour une période allant de septembre 2025 à juillet 2026, au cours de laquelle environ 10 séances seront organisées. Les séances auront lieu le mardi de 10h à 11h et seront uniquement réservées aux assistantes maternelles et aux enfants dont elles ont la charge.

Article 4 : Cette convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- la sous-préfecture de Palaiseau,
- l'Association des Assistantes Maternelles de Wissous (AMW).

Article 6 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 octobre 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

